

## Eau potable - Etudes préalables, travaux et acquisitions foncières

Mise à jour : Il y a 7 ans

### Nature et objectif de l'aide

Ce dispositif permet d'accompagner les investissements nécessaires à la protection des captages d'eau potable ainsi qu'à la production et la distribution quotidienne d'une eau de qualité aux usagers.

#### Sont éligibles les opérations suivantes :

- Etudes préalables à la réalisation des travaux : études topographiques, géotechniques, loi sur l'eau, missions SPS, contrôles techniques, études d'ingénierie...
- Protection de la ressource en eau : aménagements de béttoires, travaux préconisés par la DUP (Déclaration d'Utilité Publique)...
- Production quotidienne d'une eau de qualité en quantité suffisante : unités de traitement, interconnexions, création de nouveaux points d'eau...
- Distribution d'eau : études et travaux sur les réseaux ayant un impact sanitaire avéré.
- Acquisitions foncières nécessaires aux travaux éligibles ou à la protection de la ressource.

#### Sont exclus du dispositif :

- Les travaux nécessaires pour assurer l'alimentation en eau en cas de problème ponctuel ou accidentel (sécurisation ou alimentation secondaire).
- Les travaux d'extension, de renforcement et de remplacement de canalisations (hors impact sanitaire).
- La constitution de stocks fonciers.

### Bénéficiaires

Communes, structures intercommunales et autres groupements de collectivités de moins de 50 000 habitants.

### Critères utilisés dans le cadre de l'examen de la demande (qualitatifs et quantitatifs)

#### Les opérations nécessaires à la protection de la ressource en eau :

Ces opérations doivent être préconisées par l'arrêté de DUP, l'Agence Régionale de Santé (ARS) ou un hydrogéologue agréé. Un plan de gestion des parcelles acquises doit être présenté.

#### Les opérations nécessaires à la production quotidienne d'une eau de qualité en quantité suffisante :

Le choix des travaux doit être justifié par une étude comparant les différentes solutions possibles.

Pour les travaux nécessaires à la résolution d'un problème de qualité de l'eau, une étude des sources de pollutions sur le Bassin d'Alimentation du Captage (BAC) concerné doit être engagée.

#### Travaux sur les réseaux de distribution ayant un impact sanitaire avéré :

L'impact sanitaire doit être avéré et reconnu par l'ARS (analyses effectuées et détection de pollution).

## Eau potable - Etudes préalables, travaux et acquisitions foncières

Mise à jour : Il y a 7 ans

### Taux d'intervention Cumul Modalités d'attribution et de versement

#### Taux d'intervention :

25% du montant HT des dépenses retenues.

#### Cumul et solde

- Les taux sont ajustables pour ne pas dépasser le cumul maximum d'aides publiques de 80%.
- Tout solde de subvention est conditionné à la réception des résultats d'études (sous format numérique), des procès-verbaux de réception des travaux (ou certificat d'achèvement), des résultats des essais préalables le cas échéant ainsi que de tout autre document justifiant du respect des engagements pris.

### Plafond de dépenses subventionnables

- Le montant retenu relatif aux aléas et imprévus correspond à 5% du montant HT de l'étude ou des travaux.
- Les dépenses liées aux honoraires de maîtrise d'oeuvre sont plafonnées à 10% du montant HT de l'opération.

### Autres pièces nécessaires au dépôt du dossier

Pièces complémentaires à fournir pour les opérations nécessaires à la protection de la ressource en eau :

- Plan de gestion envisagé des parcelles acquises ;
- Préconisation de l'ARS, de l'hydrogéologue agréé ou arrêté de DUP du captage et de ses périmètres de protection.

Pièces complémentaires à fournir pour les opérations nécessaires à la production d'une eau de qualité :

- Résultat de l'étude comparant les différentes solutions possibles ;
- Permis de construire et tout accord des services de l'Etat nécessaire (ex : arrêté d'autorisation ou récépissé de déclaration au titre de la loi sur l'eau) ;
- Document formalisant l'engagement du maître d'ouvrage à réaliser une étude BAC dans le cas de la mise en place d'une unité de traitement (délibération, acte d'engagement...).

Pièces complémentaires à fournir pour les travaux sur les réseaux de distribution avant un impact sanitaire avéré :

- Courrier de l'ARS ou arrêté préfectoral justifiant la réalisation des travaux.

### Pièces à fournir au dépôt du dossier

## Eau potable - Etudes préalables, travaux et acquisitions foncières

Mise à jour : Il y a 7 ans

- Délibération de l'organe délibérant décidant la réalisation des opérations, sollicitant une subvention du Département et inscrivant les crédits correspondants au budget de l'année ;
- Rapport annuel du délégataire pour les collectivités dont le service a été délégué et rapport sur le prix de l'eau et la qualité du service (RPQS);
- Fiche financière récapitulant les dépenses et les recettes attendues pour cette opération ;
- Notice explicative (contexte, localisation, objectifs de l'opération, planning de réalisation...);
- Devis détaillés ou pièces des marchés d'études, de travaux, de maîtrise d'oeuvre, de conduite d'opération, d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage... : cahier des charges, actes d'engagement, offres techniques et financières des prestataires retenus ;
- Acte notarié pour les acquisitions foncières.

### Direction de référence

Direction de l'Environnement

### Date limite de dépôt de la demande

Selon le calendrier fixé par la programmation annuelle

### Début des opérations

- Tout commencement d'exécution de l'opération avant un éventuel accord de subvention ferait perdre le bénéfice de l'aide sollicitée par le maître d'ouvrage.

Toutefois, les structures bénéficiaires sont autorisées à engager avant l'accord de subvention, les dépenses liées aux acquisitions foncières ainsi qu'aux frais de publicité, de reproduction, d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de conduite d'opération, de maîtrise d'oeuvre de conception, de réalisation des dossiers de consultation des entreprises, de levés topographiques, d'études géotechniques, des dossiers « loi sur l'eau », de missions SPS et de contrôles techniques.

- Les opérations devront être engagées au plus tard un an après la notification de l'arrêté de subvention et terminées dans un délai de trois ans.